



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/GRE/2005/28
12 juillet 2005

Original: FRANÇAIS ET ANGLAIS
FRANÇAIS ET ANGLAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Cinquante-cinquième session, 3-7 Octobre 2005,
point 3.7. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert de la France

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France, dans le but d'aligner la spécification de la visibilité de la lumière blanche vers l'arrière à celle de la visibilité de la lumière rouge vers l'avant. Les modifications apportées au texte existant du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.10.2, modifier comme suit:

"5.10.2 Pour la visibilité de lumière blanche vers l'arrière: il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe de la **surface apparente** d'un feu blanc pour l'oeil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4)."

B. JUSTIFICATION

Le présent document vise à garder la même spécification pour la vérification de la visibilité de la lumière blanche vers l'arrière que pour la visibilité de la lumière rouge vers l'avant.

Le paragraphe 5.10.1 a été amendé par le complément 10 à la série 02 d'amendements au Règlement No 48, entré en vigueur le 23 juin 2005.

Dans cet amendement, c'est la « surface apparente » qui est maintenant utilisée pour la visibilité de la lumière rouge vers l'avant.

Pour éviter toute confusion, il est nécessaire d'utiliser la même définition pour vérifier la visibilité de lumière blanche vers l'arrière et remplacer la « surface de sortie de la lumière » indiquée dans le paragraphe 5.10.2 du Règlement No 48 actuel par « surface apparente » comme dans le paragraphe 5.10.1 et bien d'autres du Règlement No 48.
